

CHOlet®

CCAS  CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
CHOLET

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I – PROCÈS VERBAL	Page	1
Séance du CA du CCAS du 23 avril 2025	Page	2-10
II - DÉLIBÉRATIONS	Page	11
1 – Service Solidarité-Insertion : Aide sociale facultative – Décisions de la commission d'attribution des aides facultatives	Page	12-13
2 – Service Solidarité-Insertion : Convention de partenariat avec l'association " Solidarité Femmes 49 "	Page	14-18
3 – Service Solidarité-Insertion : Don de remboursement des frais de déplacements dans le cadre du bénévolat aux " Paniers du Planty " du CCAS de la Ville de Cholet	Page	19-20
4 – Service Solidarité-Insertion : Adhésion à la plateforme DomiFa	Page	21-23
5 – Personnel : Protocole de grève	Page	24-54
6 – Marchés/Contrats : Contrats d'assurances (2026/2030) - Constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de Cholet	Page	55-63
III - DÉCISIONS	Page	64
Décision n° 2025/02 – Journée de colloque " Les 20 ans de la CJC d'ALiA "	Page	65
IV – ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES	Page	66
Arrêté n° 2025/02 – Nomination mandataires – Régie de recettes Distribution Alimentaire	Page	67-69
Arrêté n° 2025/03 – Nomination mandataires – Régie d'avances Chèque d'accompagnement personnalisé	Page	70-72

I - PROCÈS VERBAL

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET**

—————
SÉANCE DU 23 AVRIL 2025
—————

Le vingt trois avril deux mille vingt cinq, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet légalement convoqués le 16 avril 2025, se sont réunis au Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Maya JARADE, Daniel POILANE, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT,
Valérie CHARRIEAU, Éric BAILLIARD, Marie-Hélène BOUREAU, Corinne BALIGAND,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Antoine RAMEH, Administrateur.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres

Membres en exercice : 17, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

Le Procès Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 04 mars 2025 est approuvé.

Le Conseil d'Administration prend acte de la décision n° 2025/01 et de la décision n° 2025/02 prises par Madame la Vice-Présidente, en application de l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

INFORMATION EN SÉANCE : REMPLACEMENT DE 2 MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET (CCAS)

Suite à la démission de Monsieur Benoît MARTIN en date du 22 novembre 2024, et celle de Monsieur Philippe WINGERT en date du 16 décembre 2024, le Conseil d'Administration du CCAS de Cholet doit obligatoirement remplacer ces 2 administrateurs afin d'avoir en nombre égal, les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire.

Monsieur Benoît MARTIN et Monsieur Philippe WINGERT étaient membres nommés par le Maire.

Afin de siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de Cholet, Monsieur le Maire a nommé comme membre :

- Madame Corinne BALIGAND, secrétaire adjointe à l'APAHRC (Association des Parents, Amis et Adultes en situation de Handicap de la Région Choletaise), en remplacement de Monsieur Benoît MARTIN, comme représentant des associations pour personnes en situation de handicap,
- Monsieur Etienne AUGEREAU, membre de l'UDAF 49 (Union Départementale des Associations Familiales), en remplacement de Monsieur Philippe WINGERT, comme représentant des associations familiales.

1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1^{er} février et le 28 février 2025, a autorisé l'attribution de 74 aides pour 50 ménages (2 refus) représentant 8 761 €, selon le tableau joint en annexe, se répartissant ainsi :

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers : matériel	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
Février									
06/02/2025	18	16	2 732,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387,10	3 119,10 €
27/02/2025	34	34	4 582,40	230,00	0,00	Dons*	0,00	829,50	5 641,90 €
CUMUL	52	50	7 314,40 €	230,00 €	0,00 €			1 216,60 €	8 761,00 €

Aide Alimentaire : Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) + espèces + cantine + bons d'urgence d'aide alimentaire

Aide au logement : Énergie + eau + multirisque

* Dons attribués aux Commission du 27/02/2025 : soit une poussette avec nacelle et une chaise haute

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu les décisions de la Commission d'Attribution des Aides Facultatives, par délégation, en date du 4 mars 2025.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 Pour),

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1^{er} février et le 28 février 2025.

2 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION " SOLIDARITÉ FEMMES 49 "

A la suite de la question posée officiellement le 8 mars 1982 par Yvette ROUDY, Ministre du Droit des Femmes, une commission extra-municipale se crée en novembre 1983. Son objectif sera de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre, à Angers, et en Maine-et-Loire, pour lutter contre les violences faites aux femmes au sein du couple.

L'association " SOS FEMMES " est donc créée en 1985. Elle est reconnue d'intérêt général et référent départemental depuis 2008 sur la problématique des " violences conjugales ".

Son approche est fondée sur une analyse sociétale qui reconnaît la violence faite aux femmes comme une violence de genre. L'association est là pour dire que ce que la femme victime de violences vit est inacceptable et illégal. Elle s'appuie sur des valeurs laïques et s'inscrit dans une réflexion autour du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi les activités de l'association ont pour visée :

- l'accueil physique et téléphonique,
- l'accueil de jour individuel et collectif,
- les entretiens individuels sur rendez-vous à Angers ou dans les permanences de Cholet, Baugé, Saumur, Segré-en-Anjou-Bleu, Pouancé,
- les permanences téléphoniques,
- l'hébergement confidentiel (hôtel, CHRS),
- la prise en charge des enfants et le soutien des femmes dans leur rôle de mères,
- la formation, prévention et sensibilisation.

A noter que l'association propose 18 places d'hébergement d'urgence, 14 places d'hébergement d'insertion, et 6 places d'hébergement de stabilisation.

Les missions de l'association portent sur 3 thématiques :

- Lutter contre toutes les violences faites aux femmes et agir pour la dignité des femmes. Ceci par tous les moyens qu'elle estimera nécessaires, notamment des campagnes d'information et publications diverses pour la prise de conscience de cette violence, et des actions tendant aux modifications législatives conformes aux buts de l'association.
- Aider et assister matériellement et moralement, médicalement et juridiquement les femmes subissant des violences, particulièrement des violences conjugales, ainsi que leurs enfants ; leur donner la possibilité d'être écoutées, aidées et conseillées dans leurs démarches ; les amener à se prendre en charge personnellement sur tous les plans.
- Accueillir et, si besoin, héberger ces femmes et leurs enfants.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'offre de service à destination des victimes de violences conjugales par l'association, mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention avec " SOLIDARITÉ FEMMES 49 ", visant à élargir le partenariat par la mise place d'un protocole d'intervention mutuel entre les deux parties (attribution de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) pour le compte de l'association / modalités d'accès à l'aide alimentaire).

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la convention de mise à disposition d'un bureau du CCAS à l'association " SOLIDARITÉ FEMMES 49 ", en date du 15 mars 2024,

Considérant l'intérêt d'élargir le partenariat avec l'association " SOLIDARITÉ FEMMES 49 " dans le cadre de permanences sociales destinées aux femmes victimes de violences conjugales et notamment fixer les modalités d'attribution de CAP pour le compte de l'association et les modalités d'accès à l'aide alimentaire,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 Pour),

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à passer avec l'association " SOLIDARITÉ FEMMES 49 " fixant le protocole d'intervention mutuel entre les deux parties (attribution de CAP pour le compte de l'association et modalités d'accès à l'aide alimentaire) au sein du service Solidarité-Insertion, en complément d'une permanence sociale à destination des femmes victimes de violences conjugales, pour une durée de 20 mois à compter du 1^{er} mai 2025.

3 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : DON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DU BÉNÉVOLAT AUX PANIERS DU PLANTY, DISPOSITIF DU CCAS DE LA VILLE DE CHOLET

La distribution alimentaire sur le site des Paniers du Planty, est un service du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) qui soutient les plus démunis dans leur quotidien pour un besoin de première nécessité.

En 2024, près de 10 000 colis ont pu être délivrés sous conditions de ressources et de résidence à Cholet/Le Puy St Bonnet, bénéficiant ainsi à environ 1 500 personnes.

Ce dispositif porté par le Service Solidarité Insertion fait appel au bénévolat pour permettre l'ouverture de 9 permanences mensuelles à la demi-journée. Chaque distribution nécessite la présence de 8 bénévoles encadrés par la coordinatrice du dispositif, qui peuvent ouvrir droit à l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont engagés dans ce cadre.

Cependant, l'article 200 du Code Général des Impôts prévoit également la possibilité d'un abandon de ces frais de déplacements par le bénévole, sous forme de don au profit d'organisme d'intérêt général. Dans ce cas, les frais sont calculés en application de l'art. 83, 3^{ème}, du Code Général des Impôts (CGI).

Pour l'exercice 2024, deux bénévoles de la distribution alimentaire des Paniers du Planty, dispositif du CCAS de Cholet/Le Puy St Bonnet, ont fait don de leur indemnité de déplacement au profit du CCAS pour un montant total valorisé de 1 022 euros.

L'article L. 2242-3 du Code général des collectivités territoriales autorise les établissements publics communaux à accepter ou refuser les dons et legs qui leur sont faits.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter cet abandon de frais de déplacement à hauteur de 1 022 euros à titre de don.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2242-3 et L.2242-4,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 200,

Vu la délibération n° 8 du 12 décembre 2023 approuvant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents et des personnes concourant aux missions du CCAS,

Vu la renonciation expresse des bénévoles à la perception de frais de déplacement engagés dans le cadre de leur participation au dispositif " Les Paniers du Planty ",

Considérant l'intérêt pour le CCAS d'accepter ce don,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 Pour),

DÉCIDE

Article unique : d'accepter l'abandon des frais de déplacement des bénévoles des Paniers du Planty d'un montant total valorisé à 1 022 euros à titre de don au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet.

4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ADHÉSION A LA PLATEFORME DOMIFA

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable, de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, accéder à leurs droits et prestations, et remplir la plupart de leurs démarches administratives.

C'est une obligation légale pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui doit délivrer une attestation d'élection de domicile à toutes personnes sans résidence stable dès lors qu'elle a un lien avec la commune, en vertu de l'article L 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En 2024, plus de 600 personnes (soit 446 demandes) ont reçu leurs courriers administratifs au Service Solidarité Insertion du CCAS de Cholet. La gestion administrative de ce dispositif est assurée quotidiennement par deux agents (1.80 ETP) : permanences d'instruction des demandes, distribution, édition des attestations d'élection, appels téléphoniques, gestion des passages, radiation, etc.

A noter que la mission des élections de domicile est particulièrement chronophage notamment dans la gestion des appels téléphoniques des personnes pour savoir si du courrier est en attente (3 472 appels en 2024).

Ainsi, le logiciel Millésime est actuellement utilisé pour toutes ces tâches administratives et de suivi des bénéficiaires de l'élection de domicile. Un envoi de SMS aux usagers leur indiquant, entre autre, l'arrivée de courriers à leur intention, serait possible en implantant un module spécifique dont le coût annuel est estimé à environ 2 250 euros (pour 5 000 SMS).

De plus, la génération des messages nécessiterait l'intervention d'un agent pour chaque envoi (création personnalisée du message). Cette solution ne semble donc pas présenter l'efficacité attendue.

Il existe cependant une alternative gratuite pour la gestion administrative des dossiers d'électeurs de domicile : le service à impact national DomiFa. Cette plateforme sécurisée conforme au RGPD et aux prescriptions de la CNIL est proposée par le Ministère des Solidarités de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

A ce jour, plus de 1 300 structures sont inscrites : CCAS, CIAS, associations ayant la délégation de service public, etc.

Au travers de retours d'expériences lors de réunions de techniciens de l'Union Départementale des CCAS, cette interface satisferait complètement aux obligations légales portées par le Service Solidarité Insertion.

Dans sa simplicité d'utilisation, elle répondrait à la hausse constatée des demandes de domiciliation et à la nécessité de dématérialisation dans le cadre du RGPD (actuellement les justificatifs sont conservés dans des dossiers papiers). Le système peut aussi générer automatiquement le message informant l'utilisateur qu'un courrier est en attente.

Aussi, afin de répondre à l'obligation légale de la domiciliation pour le CCAS en évolution avec des moyens constants en personnel, d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur et de respecter les directives du RGPD, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'inscription du CCAS à DomiFa en acceptant les conditions d'utilisation de la plateforme.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-20,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 264-1 et le D 264-1 et suivant,

Considérant l'intérêt pour le CCAS à s'inscrire sur la plateforme nationale DomiFa,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 Pour),

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'inscription du CCAS à DomiFa en acceptant les conditions d'utilisation de la plateforme.

5 – PERSONNEL : PROTOCOLE DE GRÈVE

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue compléter l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité, peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics.

A cet effet, la Ville, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) ont souhaité se doter d'un protocole commun afin de préciser les modalités d'exercice du droit de grève pour garantir la continuité des services suivants :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

L'écriture de ce protocole a fait l'objet d'échanges réguliers dans le cadre des réunions de dialogue social avec les organisations syndicales, afin de fixer un cadre sécurisé permettant de concilier la continuité des services publics concernés et le droit de grève des agents (ex : délais de prévenance, recensement des agents grévistes, etc.).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'adopter le protocole de grève annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 144-1, L. 114-2 et L. 114-7 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun à la Ville, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), en date du 10 décembre 2024,

Considérant l'intérêt à garantir la continuité des services publics,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 Pour),

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le protocole d'accord ci-annexé, commun à la Ville, à Cholet Agglomération, au Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), relatif à l'organisation des services suivants en cas de grève :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

Il est précisé que ce protocole entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

6 – CONTRATS D'ASSURANCES (2026-2030) – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET

Les contrats d'assurances relatifs à la couverture des risques responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle, dommages aux biens et flotte automobile de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Il convient d'engager leur renouvellement au cours de l'année 2025.

A cet effet, il apparaît intéressant de constituer un groupement de commandes pour mutualiser la procédure de consultation et faciliter la passation et le suivi des marchés, dont la durée sera de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les engagements financiers respectifs intégrant le coût total estimé pour la durée de cinq ans sont les suivants :

Nature des risques	Montants maximums estimés (TTC)	
	VILLE	CCAS
Responsabilité civile et protection juridique de la personne morale	135 000 €	7 500 €
Protection juridique et fonctionnelle des personnes physiques	5 000 €	6 000 €
Dommages aux biens	2 175 000 €	2 000 €
Flotte automobile	850 000 €	5 500 €
TOTAL	3 165 000 €	21 000 €

Au vu des montants prévisionnels, la Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de bénéficier d'une mutualisation de la procédure de consultation en constituant un groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs aux contrats d'assurances,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 Pour),

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, à conclure avec la Ville, pour la passation des marchés relatifs aux contrats d'assurances pour la période 2026-2030.

Les marchés correspondants seront conclus pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026 avec possibilité de résiliation annuelle, selon les engagements financiers maximums suivants :

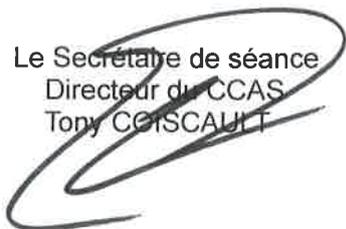
Nature des risques	Montants maximums estimés (TTC)	
	VILLE	CCAS
Responsabilité civile et protection juridique de la personne morale	135 000 €	7 500 €
Protection juridique et fonctionnelle des personnes physiques	5 000 €	6 000 €
Dommages aux biens	2 175 000 €	2 000 €
Flotte automobile	850 000 €	5 500 €
TOTAL	3 165 000 €	21 000 €

la Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

La séance est levée

Le Secrétaire de séance
 Directeur du CCAS
 Tony COISCAULT



Le Maire de Cholet
 Président du CCAS
 Par délégation, la Vice-Présidente
 Laurence TEXEREAU




Procès Verbal publié le **30 AVR. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

II - DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 AVRIL 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Maya JARADE, Daniel POILANE, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT,
Valérie CHARRIEAU, Éric BAILLIARD, Marie-Hélène BOUREAU, Corinne BALIGAND,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Antoine RAMEH, Administrateur.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres

Membres en exercice : 17, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1^{er} février et le 28 février 2025, a autorisé l'attribution de 74 aides pour 50 ménages (2 refus) représentant 8 761 €, selon le tableau joint en annexe, se répartissant ainsi :

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers matériel	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
Février									
06/02/2025	18	16	2 732,00	0 00	0,00	0,00	0 00	387,10	3 119,10 €
27/02/2025	34	34	4 582,40	230,00	0 00	Dons*	0 00	829 50	5 641,90 €
CUMUL	52	50	7 314,40 €	230,00 €	0,00 €			1 216,60 €	8 761,00 €

Aide Alimentaire : Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) + espèces + cantine + bons d'urgence d'aide alimentaire

Aide au logement : Energie + eau + multirisque

* Dons attribués aux Commission du 27/02/2025 : soit une poussette avec nacelle et une chaise haute

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu les décisions de la Commission d'Attribution des Aides Facultatives, par délégation, en date du 4 mars 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1^{er} février et le 28 février 2025.

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers matériel	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
Février									
06/02/2025	18	16	2 732,00	0 00	0,00	0,00	0,00	387,10	3 119,10 €
27/02/2025	34	34	4 582,40	230,00	0 00	Dons*	0 00	829,50	5 641 90 €
CUMUL	52	50	7 314,40 €	230,00 €	0,00 €			1 216,60 €	8 761,00 €

Aide Alimentaire : Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) + espèces + cantine + bons d'urgence d'aide alimentaire

Aide au logement : Energie + eau + multirisque

* Dons attribués aux Commission du 27/02/2025 : soit une poussette avec nacelle et une chaise haute

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 30 AVR. 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles
L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250423-CCAS-2025-04-01-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 AVRIL 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Maya JARADE, Daniel POILANE, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT,
Valérie CHARRIEAU, Éric BAILLIARD, Marie-Hélène BOUREAU, Corinne BALIGAND,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Antoine RAMEH, Administrateur.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres

Membres en exercice : 17, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

2 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION " SOLIDARITÉ FEMMES 49 "

A la suite de la question posée officiellement le 8 mars 1982 par Yvette ROUDY, Ministre du Droit des Femmes, une commission extra-municipale se crée en novembre 1983. Son objectif sera de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre, à Angers, et en Maine-et-Loire, pour lutter contre les violences faites aux femmes au sein du couple.

L'association " SOS FEMMES " est donc créée en 1985. Elle est reconnue d'intérêt général et référent départemental depuis 2008 sur la problématique des " violences conjugales ".

Son approche est fondée sur une analyse sociétale qui reconnaît la violence faite aux femmes comme une violence de genre. L'association est là pour dire que ce que la femme victime de violences vit est inacceptable et illégal. Elle s'appuie sur des valeurs laïques et s'inscrit dans une réflexion autour du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi les activités de l'association ont pour visée :

- l'accueil physique et téléphonique,
- l'accueil de jour individuel et collectif,
- les entretiens individuels sur rendez-vous à Angers ou dans les permanences de Cholet, Baugé, Saumur, Segré-en-Anjou-Bleu, Pouancé,
- les permanences téléphoniques,
- l'hébergement confidentiel (hôtel, CHRS),
- la prise en charge des enfants et le soutien des femmes dans leur rôle de mères,
- la formation, prévention et sensibilisation.

A noter que l'association propose 18 places d'hébergement d'urgence, 14 places d'hébergement d'insertion, et 6 places d'hébergement de stabilisation.

Les missions de l'association portent sur 3 thématiques :

- Lutter contre toutes les violences faites aux femmes et agir pour la dignité des femmes. Ceci par tous les moyens qu'elle estimera nécessaires, notamment des campagnes d'information et publications diverses pour la prise de conscience de cette violence, et des actions tendant aux modifications législatives conformes aux buts de l'association.
- Aider et assister matériellement et moralement, médicalement et juridiquement les femmes subissant des violences, particulièrement des violences conjugales, ainsi que leurs enfants ; leur donner la possibilité d'être écoutées, aidées et conseillées dans leurs démarches ; les amener à se prendre en charge personnellement sur tous les plans.
- Accueillir et, si besoin, héberger ces femmes et leurs enfants.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'offre de service à destination des victimes de violences conjugales par l'association, mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention avec " SOLIDARITÉ FEMMES 49 ", visant à élargir le partenariat par la mise place d'un protocole d'intervention mutuel entre les deux parties (attribution de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) pour le compte de l'association / modalités d'accès à l'aide alimentaire).

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la convention de mise à disposition d'un bureau du CCAS à l'association " SOLIDARITÉ FEMMES 49 ", en date du 15 mars 2024,

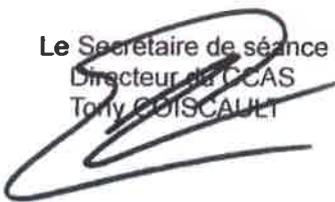
Considérant l'intérêt d'élargir le partenariat avec l'association " SOLIDARITÉ FEMMES 49 " dans le cadre de permanences sociales destinées aux femmes victimes de violences conjugales et notamment fixer les modalités d'attribution de CAP pour le compte de l'association et les modalités d'accès à l'aide alimentaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à passer avec l'association " SOLIDARITÉ FEMMES 49 " fixant le protocole d'intervention mutuel entre les deux parties (attribution de CAP pour le compte de l'association et modalités d'accès à l'aide alimentaire) au sein du service Solidarité-Insertion, en complément d'une permanence sociale à destination des femmes victimes de violences conjugales, pour une durée de 20 mois à compter du 1^{er} mai 2025.

Pour extrait conforme


Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 30 AVR. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal D'Action Sociale

N/réf : JMD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 23 avril 2025

d'une part,

ET :

L'association " SOLIDARITE Femmes 49 ", demeurant au 2, allée Georges Pompidou 49100 ANGERS, et représentée par sa Directrice, appelée ci-après le preneur

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention mutuelle entre le CCAS et l'association " SOLIDARITÉ FEMMES 49 " pour ce qui concerne l'aide alimentaire.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 : Modalités d'intervention mutuelle

1) Gestion des Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP) pour le compte de Solidarité Femmes 49.

L'association doit approvisionner le CCAS de CAP, délivrés contre un bordereau de remise daté et signé. Le CCAS est responsable de la distribution des CAP à la demande de l'association et de la gestion des remises au moyen d'un tableau de bord de suivi (voir annexe).

2) Accès à l'aide alimentaire

L'association peut solliciter le CCAS pour des demandes d'aide alimentaire via le dispositif des Paniers du Planty sans que le critère de résidence de 3 mois sur le territoire de la commune pour les bénéficiaires de l'aide facultative ne soit rempli (voir annexe).

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 20 mois, à compter du 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Le cas échéant, un avenant de prolongation devra être formulé par écrit au CCAS de la Ville de Cholet, 15 jours avant l'échéance.

Cette demande ne vaudra pas acceptation par le CCAS qui se réserve le droit de ne pas reconduire la convention.

Article 3 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention peut être demandée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande est transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit après expiration d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre demandant la résiliation. Le délai de préavis court à partir du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

A l'occasion de la demande de résiliation, une durée plus longue ou une absence de préavis peut être convenue d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

Fait à _____, le _____

Fait à Cholet, le _____

L'association " SOLIDARITÉ
FEMMES 49 "
La Directrice

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation la Vice-Présidente

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 AVRIL 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Maya JARADE, Daniel POILANE, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT,
Valérie CHARRIEAU, Éric BAILLIARD, Marie-Hélène BOUREAU, Corinne BALIGAND,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Antoine RAMEH, Administrateur.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres

Membres en exercice : 17, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

3 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION: DON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DU BÉNÉVOLAT AUX PANIERS DU PLANTY, DISPOSITIF DU CCAS DE LA VILLE DE CHOLET

La distribution alimentaire sur le site des Paniers du Planty, est un service du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) qui soutient les plus démunis dans leur quotidien pour un besoin de première nécessité.

En 2024, près de 10 000 colis ont pu être délivrés sous conditions de ressources et de résidence à Cholet/Le Puy St Bonnet, bénéficiant ainsi à environ 1 500 personnes.

Ce dispositif porté par le Service Solidarité Insertion fait appel au bénévolat pour permettre l'ouverture de 9 permanences mensuelles à la demi-journée. Chaque distribution nécessite la présence de 8 bénévoles encadrés par la coordinatrice du dispositif, qui peuvent ouvrir droit à l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont engagés dans ce cadre.

Cependant, l'article 200 du Code Général des Impôts prévoit également la possibilité d'un abandon de ces frais de déplacements par le bénévole, sous forme de don au profit d'organisme d'intérêt général. Dans ce cas, les frais sont calculés en application de l'art. 83, 3^{ème}, du Code Général des Impôts (CGI).

Pour l'exercice 2024, deux bénévoles de la distribution alimentaire des Paniers du Planty, dispositif du CCAS de Cholet/Le Puy St Bonnet, ont fait don de leur indemnité de déplacement au profit du CCAS pour un montant total valorisé de 1 022 euros.

L'article L. 2242-3 du Code général des collectivités territoriales autorise les établissements publics communaux à accepter ou refuser les dons et legs qui leur sont faits.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter cet abandon de frais de déplacement à hauteur de 1 022 euros à titre de don.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2242-3 et L.2242-4,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 200,

Vu la délibération n° 8 du 12 décembre 2023 approuvant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents et des personnes concourant aux missions du CCAS,

Vu la renonciation expresse des bénévoles à la perception de frais de déplacement engagés dans le cadre de leur participation au dispositif " Les Paniers du Planty ",

Considérant l'intérêt pour le CCAS d'accepter ce don,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'accepter l'abandon des frais de déplacement des bénévoles des Paniers du Planty d'un montant total valorisé à 1 022 euros à titre de don au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT

Délibération publiée le 30 AVR. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250423-CCAS-2025-04-03-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 AVRIL 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Maya JARADE, Daniel POILANE, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT,
Valérie CHARRIEAU, Éric BAILLIARD, Marie-Hélène BOUREAU, Corinne BALIGAND,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Antoine RAMEH, Administrateur.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres

Membres en exercice : 17, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ADHÉSION A LA PLATEFORME DOMIFA

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable, de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, accéder à leurs droits et prestations, et remplir la plupart de leurs démarches administratives.

C'est une obligation légale pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui doit délivrer une attestation d'élection de domicile à toutes personnes sans résidence stable dès lors qu'elle a un lien avec la commune, en vertu de l'article L 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En 2024, plus de 600 personnes (soit 446 demandes) ont reçu leurs courriers administratifs au Service Solidarité Insertion du CCAS de Cholet. La gestion administrative de ce dispositif est assurée quotidiennement par deux agents (1.80 ETP) : permanences d'instruction des demandes, distribution, édition des attestations d'élection, appels téléphoniques, gestion des passages, radiation, etc.

A noter que la mission des élections de domicile est particulièrement chronophage notamment dans la gestion des appels téléphoniques des personnes pour savoir si du courrier est en attente (3 472 appels en 2024).

Ainsi, le logiciel Millésime est actuellement utilisé pour toutes ces tâches administratives et de suivi des bénéficiaires de l'élection de domicile. Un envoi de SMS aux usagers leur indiquant, entre autre, l'arrivée de courriers à leur intention, serait possible en implantant un module spécifique dont le coût annuel est estimé à environ 2 250 euros (pour 5 000 SMS).

De plus, la génération des messages nécessiterait l'intervention d'un agent pour chaque envoi (création personnalisée du message). Cette solution ne semble donc pas présenter l'efficacité attendue.

Il existe cependant une alternative gratuite pour la gestion administrative des dossiers d'électeurs de domicile : le service à impact national DomiFa. Cette plateforme sécurisée conforme au RGPD et aux prescriptions de la CNIL est proposée par le Ministère des Solidarités de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

A ce jour, plus de 1 300 structures sont inscrites : CCAS, CIAS, associations ayant la délégation de service public, etc.

Au travers de retours d'expériences lors de réunions de techniciens de l'Union Départementale des CCAS, cette interface satisferait complètement aux obligations légales portées par le Service Solidarité Insertion.

Dans sa simplicité d'utilisation, elle répondrait à la hausse constatée des demandes de domiciliation et à la nécessité de dématérialisation dans le cadre du RGPD (actuellement les justificatifs sont conservés dans des dossiers papiers). Le système peut aussi générer automatiquement le message informant l'utilisateur qu'un courrier est en attente.

Aussi, afin de répondre à l'obligation légale de la domiciliation pour le CCAS en évolution avec des moyens constants en personnel, d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur et de respecter les directives du RGPD, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'inscription du CCAS à DomiFa en acceptant les conditions d'utilisation de la plateforme.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-20,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 264-1 et le D 264-1 et suivant,

Considérant l'intérêt pour le CCAS à s'inscrire sur la plateforme nationale DomiFa,

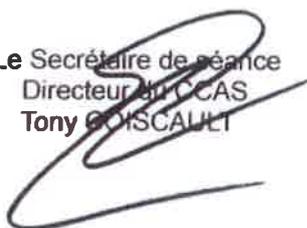
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'inscription du CCAS à DomiFa en acceptant les conditions d'utilisation de la plateforme.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony GOISCAULT



Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le **30 AVR, 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 AVRIL 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Maya JARADE, Daniel POILANE, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT,
Valérie CHARRIEAU, Éric BAILLIARD, Marie-Hélène BOUREAU, Corinne BALIGAND,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Antoine RAMEH, Administrateur.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres

Membres en exercice : 17, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

5 – PERSONNEL : PROTOCOLE DE GRÈVE

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue compléter l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité, peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics.

A cet effet, la Ville, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) ont souhaité se doter d'un protocole commun afin de préciser les modalités d'exercice du droit de grève pour garantir la continuité des services suivants :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

L'écriture de ce protocole a fait l'objet d'échanges réguliers dans le cadre des réunions de dialogue social avec les organisations syndicales, afin de fixer un cadre sécurisé permettant de concilier la continuité des services publics concernés et le droit de grève des agents (ex : délais de prévenance, recensement des agents grévistes, etc.).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'adopter le protocole de grève annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 144-1, L. 114-2 et L. 114-7 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun à la Ville, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), en date du 10 décembre 2024,

Considérant l'intérêt à garantir la continuité des services publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le protocole d'accord ci-annexé, commun à la Ville, à Cholet Agglomération, au Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), relatif à l'organisation des services suivants en cas de grève :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

Il est précisé que ce protocole entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

Pour extrait conforme


Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony BOISCAULT


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 30 AVR. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**PROTOCOLE
relatif aux modalités
d'exercice du droit de
grève, ainsi qu'à
l'organisation d'un service
minimum en cas de grève**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Direction

Nréf : CP/KM - 2024/67

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Cholet, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération n°
du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée la Ville
de première part

Cholet Agglomération représentée par son Président, agissant en vertu d'une
délibération n° du Conseil de Communauté en date du

ci-après dénommée Cholet Agglomération
de deuxième part

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, représenté par son Président,
agissant en vertu d'une délibération n° de son Conseil d'Administration en date
du

ci-après dénommé le CIAS
de troisième part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet, représenté par son Président,
agissant en vertu d'une délibération n° de son Conseil d'Administration en date
du

ci-après dénommé le CCAS
de quatrième part,

ET :

La CFDT

d'autre part,

NATURE ET DEFINITION DU DROIT DE GRÈVE

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un
article 7-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et
aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord, afin d'encadrer le
droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- Collecte et traitement des déchets des ménages ;
- Transports publics de personnes ;

- Aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Accueil des enfants – 3 ans ;
- Accueil périscolaire ;
- Restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption, en cas de grève des agents participant directement à leur exécution, contrevient au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet d'organiser la continuité des services publics concernés :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Celui-ci est approuvé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 1 - SERVICES CONCERNÉS

Le champ du présent projet de protocole concerne les agents des services visés à l'article L.114-7 du CGFP

- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Aide aux personnes âgées et handicapées,
- Accueil des enfants – 3 ans
- Accueil périscolaire,
- Restauration collective et scolaire,

Le transport public des personnes étant confié à Transports Publics du Choletais, il lui appartient de définir une organisation répondant aux obligations lui incombant.

ARTICLE 2 - PRÉAVIS DE GRÈVE

Conformément à l'article L.2512-1 du Code du Travail, l'exercice du droit de grève doit être précédé du dépôt d'un préavis qui émane d'une organisation syndicale représentative au plan national. Il doit parvenir 5 jours francs avant le début de la cessation du travail, le délai commençant à courir dès le jour suivant le dépôt du préavis. Les organisations syndicales représentatives peuvent adresser un préavis séparément, avec des dates de grève différentes.

Le préavis doit mentionner les motifs professionnels justifiant le recours à la grève. Il doit également préciser l'étendue géographique du mouvement et fixer l'heure du début de grève ainsi que sa durée.

Pendant la période de préavis, les différentes parties sont tenues de négocier. Un préavis donné au niveau national dispense d'en donner un au niveau local.

Mesures préventives par l'autorité territoriale :

Pour prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents des services susvisés, ayant déclaré leur intention de participer à la grève, d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. Dans cette situation, la durée minimale de l'interruption du travail est alors au minimum d'un jour ouvré.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PRÉVENANCE

3-1: DÉLAI DE PRÉVENANCE

Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures *avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré **, l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de leur intention d'y participer. La déclaration préalable de 48 heures étant appréciée à l'entrée en grève et non au début du préavis de grève, l'agent qui entend se mettre en grève peut rejoindre un mouvement de grève déjà engagé dès lors qu'il observe la formalité de la déclaration individuelle préalablement à ce qu'il se joigne au mouvement.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures* avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures * avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter. Les délais de prévenance de 48 heures et de 24 heures glissants par rapport à l'heure réelle d'entrée en grève doivent respecter un certain formalisme (voir article 3 - 2 ci-après).

L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Exemples : Pour une intention de grève le lundi à 11 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le vendredi à 11 heures. Pour une intention de grève le mercredi à 14 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le lundi à 14 heures.

3 – 2 : MOYENS DE PRÉVENANCE

Il est convenu d'établir la participation à la grève par :

- Une déclaration d'intention (modèle joint en annexe)

Ce document doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève à la direction de rattachement de l'agent qui font foi.

3 – 3 : EFFETS DU NON-RESPECT DE LA RÈGLE DE PRÉVENANCE

Conformément à l'article 56 de la loi du 6 août 2019, en cas de non-respect des dispositions issues de la négociation ou de l'accord encadrant le droit de grève des services, l'agent encourt :

- le risque de ne plus bénéficier de la protection que lui procure le statut du droit de grève,
- une retenue sur salaire, en cas d'absence injustifiée,
- une sanction disciplinaire lorsqu'il omet de déclarer de façon répétée son intention de participer à la grève ou qu'il refuse d'exercer son droit de grève dès sa prise de service, en prévention du risque de désordre manifeste.

* délais prévus par l'article 56 de la loi du 6 août 2019 introduisant un article 7-2 -II dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

** définition: Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés, même si l'ensemble du personnel ne travaille pas forcément ces jours-là.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les services, visés à l'article L.114-7 du CGFP, sont tenus de proposer une organisation permettant un service d'accueil minimum.

- Secteur Collecte et traitement des déchets des ménages (annexe 1)
- Aide aux personnes âgées et handicapées (annexe 2)
- Secteur Petite Enfance (annexe 3)
- Accueil périscolaire (annexe 4)
- Secteur restauration collective et scolaire (annexe 4)

ARTICLE 5 – MESURES RELATIVES AUX AGENTS NON GRÉVISTES

Afin d'assurer la continuité du service public, il est possible pour l'administration de modifier les missions et le lieu de travail des agents non-grévistes relevant des services cités à l'article 1er, en fonction des priorités opérationnelles, telles que décrites à l'article 4. Ainsi, les agents non grévistes sont informés de leur activité au plus tard la veille du mouvement par tous moyens, si possible sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 - CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE : DURÉE DE CESSATION DE TRAVAIL

6-1: IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION

L'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève voit sa rémunération impactée. La retenue sur la rémunération est proportionnelle à la durée du service non fait, exemple :

- 1/30e de la rémunération pour une journée de grève
- 1/60e de la rémunération pour une demi-journée de grève
- 1/151,67e de la rémunération pour une heure de grève (et dans la limite de 2 heures avant de passer à la demi-journée).

6-2 : ÉLÉMENTS SUR LESQUELS PORTE LA RETENUE :

La retenue porte sur :

- le traitement indiciaire,
- les primes et indemnités diverses versées.

6-3 : LES COTISATIONS SOCIALES :

La partie du traitement non versée à l'agent n'est pas soumise aux différentes cotisations sociales.

S'agissant de la pension de retraite, les périodes concertées de cessation de travail, qui ne donnent pas lieu au prélèvement de cotisations et de retenues pour pension, ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits des fonctionnaires au regard de la retraite et ne sauraient donc être regardées comme étant des périodes de services actifs.

6-4 : LES CONSÉQUENCES STATUTAIRES :

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle. La durée de la grève n'a pas d'incidence sur les droits à avancement d'échelon et de grade.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES INFORMATIONS

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication, à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service, est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Fait à Cholet, le

Le Président de Cholet Agglomération

Le Maire de Cholet

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
par délégation la Vice-Présidente,
Laurence TEXEREAU

La CFDT

Déclaration d'intention de grève
dans les services visés à l'article L.114-7 du CGFP

Suite au préavis de grève déposé

- au niveau national

- au niveau local

par une organisation syndicale représentative du personnel

Je soussigné(e) Nom : Prénom :

Affecté (e) à :

Direction : Service :

déclare avoir l'intention de participer au mouvement social du

Fait le : à

Signature :

**Ce document n'est qu'une déclaration d'intention,
je peux renoncer à tout moment à être gréviste**

Cette déclaration est établie, conformément à l'article L.114-9 du Code Général de la Fonction Publique. Elle est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée que pour l'organisation du service d'accueil.

Déclaration à renvoyer au chef de service concerné pour transmission au Directeur des Ressources Humaines.

La déclaration doit être effectuée 48 heures dont un jour ouvré avant la date prévue du mouvement, conformément à l'article L.114-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250423-CCAS-2025-04-05-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Annexe 1

REGIE DE COLLECTE

EFFECTIF PAR FONCTIONS Fonctionnement de base	EFFECTIF MINIMUM Fonctionnement en cas de grève	Priorité affectation agents non grévistes
<ul style="list-style-type: none"> • 3 contremaîtres • 11 chauffeurs • 16 chauffeurs remplaçants/agents collectes • 11 agents de collectes • 1 agent d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 contremaîtres • 12 chauffeurs • 16 agents de collecte 	<p>Priorité aux tournées Ordures Ménagères (OM) (risque sanitaire), au détriment des tournées Emballages Ménagers (EM)</p>
<p>Cas n°1 - grève minimale (quelques agents) de la régie de collecte avec maintien de l'intégralité des collectes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réorganisation des plannings et des équipes pour maintenir les collectes : (dans la mesure du possible) • Recours aux autres agents du service déchets préalablement formés pour assurer la mission de rippers : (si nécessaire) 	
<p>Cas n°2 - grève partielle nécessitant le report de certaines tournées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réorganisation des plannings, et recours aux agents du service déchets pour maintenir un maximum de tournées • Choix stratégique des tournées à conserver et de celles à reporter (<i>en concertation avec les élus et la DG</i>) • Privilégier les tournées d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) car risque de salubrité publique et ne pas faire les tournées Emballages Ménagers (EM). • Information des communes (Mairie et Maires) concernées par un report ou une annulation de collecte, afin qu'ils puissent relayer l'information auprès de leurs administrés • Communiqué de presse pour relayer l'information dans la presse locale et sur les réseaux sociaux • En fonction de la durée, sollicitation de prestataires privés (<i>sur devis</i>) • Rattrapage des tournées dès retour à la normale, avec renforts ponctuels pour multiplier les équipages et donc les tournées 	
<p>Cas n°3 - grève totale des agents de la régie de collecte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des collectes • Information de chaque commune concernée (<i>territoire de l'ex CAC</i>) • Communiqué de presse pour relayer l'information dans la presse locale et sur les réseaux sociaux • En fonction de la durée, sollicitation de prestataires privés (<i>sur devis</i>) • Rattrapage des tournées dès retour à la normale, avec renforts ponctuels pour multiplier les équipages et donc les tournées 	

Annexe 2

EHPAD LA CORMETIERE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> 10 Agents sociaux 7 Aides Soignantes EHPAD / UPAD* et 2 de nuit 	Accompagnement et service, animation, lingerie, soins médicaux
	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents : Hôtellerie 	Service, entretien et lingerie
	<ul style="list-style-type: none"> 3 Infirmières Diplômées Etat 	Soins médicaux et gestion médicale
	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents : Cuisine 	Préparation et services repas
	<ul style="list-style-type: none"> 2 Secrétariat / Accueil 	Accueil, secrétariat, comptabilité
	<ul style="list-style-type: none"> 1 Maintenance 	Maintenance
	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents : Encadrement 	Encadrement direction, soins et hôtellerie
	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents : Paramédical 	Ergo, psycho, qualitiienne, diététicienne
	<ul style="list-style-type: none"> 1 agent : Coordination animation 	Coordination animation
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<ul style="list-style-type: none"> 8 Agents sociaux + 6 AS : EHPAD UPAD et 2 agents de nuit 	Pas d'accompagnement personnalisé – diminution nombre de douche – ménage minimum
	<ul style="list-style-type: none"> 2 agents : Hôtellerie 	Petit déjeuner et service à table uniquement
	<ul style="list-style-type: none"> 1 Infirmière Diplômée Etat en horaire coupé 	Traitement et soins
	<ul style="list-style-type: none"> 2 agents : Cuisine 	
	<ul style="list-style-type: none"> 1 agent : Secrétariat / Accueil 	
	<ul style="list-style-type: none"> 1 Maintenance si grève durable sinon 0 	
	<ul style="list-style-type: none"> 1 Encadrement 	Continuité du service
	<ul style="list-style-type: none"> 1 agent : Paramédical Ergo 0 agent / Coordination animation 	Panne matériel

* EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

* UPAD : Unité de Placement Alzheimer Dépendante

Annexe 2

EHPAD VAL D'ÈVRE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 2 agents de nuit	Soins / Accompagnement nuit
	• 3 agents : Cuisine	Préparation des repas
	• 2 agents : Hôtellerie	Ménage / Service repas
	• 1 agent : Lingerie	Entretien du linge
	• 1 responsable hôtelière	Coordination équipe hôtelière et lingerie
	• 10 agents : Soins / PASA*	Soins/Aide à la toilette/Habillage/Repas/Accomp.PASA
	• 2 Infirmières Diplômées Etat	Soins médicaux / Gestion des médicaments
	• 1 animatrice	Coordination animation
	• 4 agents : Paramédical (Ergo : Psy, diet, qualitiçienne)	Suivi des résidents, soutien équipe et démarche qualité
	• 2 secrétaires	Accueil, secrétariat et comptabilité
	• 1 Infirmière Diplômée Etat Coordinatrice	Coordination soins et équipe soignante
	• 1 Directrice	Encadrement
	• 1 agent d'entretien	Maintenance des bâtiments
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• 2 agents de nuit	Accompagnement et service
	• 2 agents : Cuisine	Préparation et service repas (qualité repas simplifiée)
	• 1 agent : Hôtellerie	Service petit déjeuner , entretien locaux et logements urgents
	• 1 agent : Lingerie	Entretien linge , rythme de distribution du linge allégé
	• 8 agents : Soins / PASA	Accompagnement PASA réduit
	• 1 Infirmière Diplômée Etat	Soins médicaux urgents

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 secrétaire 	Accueil
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 agent de maintenance 	Dépannage urgent pour maintien bon fonctionnement
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 encadrement (Directrice /Infirmière Diplômée Etat Coordinatrice) 	Coordination équipe
	<ul style="list-style-type: none"> • 0 agent : Paramédical • 0 agent : Coordination animation 	Dégradation car non prioritaire

* PASA : Pôles d'Activités et de Soins Adapté

Annexe 2

EHPAD VAL DE MOINE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> 7 Agents sociaux + 9 Aides Soignantes : EHPAD/UPHA* (<i>en effectif minimal</i>) 6 agents/AS : UPAD* (<i>en effectif minimal</i>) 	Accompagnement et service, animation, lingerie, soins médicaux
	<ul style="list-style-type: none"> 4 agents : Hôtellerie (<i>en effectif minimal</i>) 	Service, entretien et lingerie
	<ul style="list-style-type: none"> 3 Infirmières Diplômées Etat 	Soins médicaux et gestion médicale
	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents : Cuisine 	Préparation et services repas
	<ul style="list-style-type: none"> 2 Secrétariat/Accueil 	Accueil, secrétariat, comptabilité
	<ul style="list-style-type: none"> 1 Maintenance 	Maintenance
	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents : Encadrement 	Encadrement direction, soins et hôtellerie
	<ul style="list-style-type: none"> 4 agents : Paramédical 	Ergo, psycho, qualitiienne, diététicienne
	<ul style="list-style-type: none"> 1 agent : Coordination animation 	Coordination animation
		EFFECTIF MINIMUM
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<ul style="list-style-type: none"> 6 Agents sociaux + 8 Aides Soignantes :EHPAD/UPHA 5 agents/Aides Soignantes : UPAD 	Dégradation possible sur le volet animation (1 Aide Soignante et 1 agent en moins sur l'EHPAD et 1 Aide Soignante/Agent en moins sur l'UPAD)
	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents : Hôtellerie 	Dégradation possible sur entretien
	<ul style="list-style-type: none"> 2 Infirmières Diplômées Etat 	Dégradation possible sur secrétariat médical (gestion RDV et consultations, temps avec les médecins traitants...)
	<ul style="list-style-type: none"> 2 agents : Cuisine 	Dégradation possible : repas plus simples
	<ul style="list-style-type: none"> 1 agent : Secrétariat / Accueil 	Dégradation possible sur secrétariat et comptabilité
	<ul style="list-style-type: none"> 1 Astreinte indispensable (CIAS/CTM) Maintenance 	Dégradation possible en cas d'urgence
	<ul style="list-style-type: none"> 1 Infirmière Diplômée Etat Coordinatrice ou Directeur : Encadrement 	
	<ul style="list-style-type: none"> 0 agent : Paramédical 	Dégradation car non prioritaire

	• 3 agent : Coordination animation	
--	------------------------------------	--

* EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

* UPHA : Unité pour Personnes Handicapées Âgées

* UPAD : Unité de Placement Alzheimer Dépendante

Annexe 2

SERVICE DOMICILE

		EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	5 Résidences autonomie	<ul style="list-style-type: none"> 61 Agents au total 	Service de repas, entretien des locaux, animations et accompagnement des résidents
	Accueil de jour	<ul style="list-style-type: none"> 4 Agents 	Accueil de personnes désorientées : Repas, activités
	Adomi Facil	<ul style="list-style-type: none"> 37 Agents 	Auxiliaire de vie : accompagnement sur les actes essentiels de la vie quotidienne (aide au lever, préparation des repas, aide à la toilette, aide à la prise de médicaments) Aide à domicile : entretien du logement, du linge et aide aux courses
	Maison d'animation	<ul style="list-style-type: none"> 8 Agents 	Accueil, entretien des locaux et lieux de loisirs
		EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	5 Résidences autonomie	<ul style="list-style-type: none"> 1 agent de nuit, 1 agent de 8 h à 16 h, 1 agent de 12 h à 20 h (par résidence) 	En résidence service minimum assuré (surveillance et service des repas)
	Accueil de jour	<ul style="list-style-type: none"> 3 agents pour 10 personnes. Nombre de personnes accueillies en fonction du nombre d'agents présents Si tous les agents sont en grève, les familles sont sollicitées pour la prise en charge de leur proche. 	Accueil de jour.
	Adomi Facil	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement des auxiliaires 	Relais aux familles

		de vie par les aides à domicile (ajustement en fonction du nombre de bénéficiaires à prendre en charge), soit en résidence, soit au domicile en fonction de leurs compétences	Annulation des missions d'entretien du logement et réalisation seulement des missions indispensables : (aide au lever et au coucher, aide à la toilette et à l'habillage, repas, distribution de médicaments)
	Maison d'animation		Pour les maisons d'animations sans association, fermeture des maisons qui sont des lieux de loisirs.
		• Si grève 1 agent sur 2,	La maison sera gérée par un agent
		• Si grève 2 agents sur 2 pour les maisons avec association,	Information du président pour prise en charge de la gestion le temps de la grève.

Annexe 3

SERVICE PETITE ENFANCE

MULTI-ACCUEIL DOREMI

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 0,5 Adjoint technique	Agent d'Entretien
	• 1 Agent Social	Agent de crèche
	• 1,5 Auxiliaires de Puériculture	Agent de crèche
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL LA RIBAMBELLE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 1 Adjoint technique	• Agent d'Entretien
	• 2,5 Agents Sociaux	• Agent de crèche
	• 9,5 Auxiliaires de Puériculture	• Agent de crèche
	• 3 Educatrices Jeunes Enfants (EJE)	• Educatrice Jeunes Enfants (EJE) de Section
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Adjointe à la directrice
	• 1 puéricultrice	• Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL POMME CANNELLE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 1,5 Adjoints techniques	• Agent d'Entretien
	• 4 Agents Sociaux	• Agent de crèche
	• 12,3 Auxiliaires de Puériculture	• Agent de crèche
	• 2 Educatrices Jeunes Enfants (EJE)	• Educatrice Jeunes Enfants (EJE) de Section
	• 2 Educatrices Jeunes Enfants (EJE)	• Adjointe à la directrice
	• 1 puéricultrice	• Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL SOURIS VERTE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 0,5 Adjoint technique	• Agent d'Entretien
	• 2,8 Auxiliaires de Puériculture	• Agent de crèche
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Adjointe à la directrice
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL TOM POUCE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FCNCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 Adjoint technique 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'Entretien
	<ul style="list-style-type: none"> • 3 Auxiliaires de Puériculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de crèche
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjointe à la directrice
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE) 	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<ul style="list-style-type: none"> • Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière 	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	<ul style="list-style-type: none"> • Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL PETITS LUTINS

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 0,4 Adjoint technique	• Agent d'Entretien
	• 3 Auxiliaires de Puériculture	• Agent de crèche
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Adjointe à la directrice
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL PETITS BONNETS

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 Adjoint technique 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'Entretien
	<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 Agent Social 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de Crèche
	<ul style="list-style-type: none"> • 1,8 Auxiliaires de Puériculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de crèche
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjointe à la directrice
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE) 	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<ul style="list-style-type: none"> • Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière 	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	<ul style="list-style-type: none"> • Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL PIROUETTE

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 0,4 Adjoint technique	• Agent d'Entretien
	• 4,5 Auxiliaires de Puériculture	• Agent de crèche
	• 0,8 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Adjointe à la directrice
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL MARMOUSETS

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 0,4 Adjoint technique	• Agent d'Entretien
	• 0,8 Agent Social	• Agent de crèche
	• 3,5 Auxiliaires de Puériculture	• Agent de crèche
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Adjointe à la directrice
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

MULTI-ACCUEIL PETITS LOUPS

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 0,4 Adjoint technique	• Agent d'Entretien
	• 1 Agent Social	• Agent de crèche
	• 2 Auxiliaires de Puériculture	• Agent de crèche
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Adjointe à la directrice
	• 1 Educatrice Jeunes Enfants (EJE)	• Directrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière	• Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	• Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas	• Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

PÔLE VOLANTES

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Adjoint technique 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'Entretien
	<ul style="list-style-type: none"> • 4 Agents Sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de crèche
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 Auxiliaires de Puériculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de crèche
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<ul style="list-style-type: none"> • Si grève totale de tous les agents : traitement global sur le Service avec une ouverture d'une structure de 20 places pour les publics prioritaires (idem période covid), désignation de 8 à 10 agents pour couvrir l'amplitude journalière 	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation des agents désignés pour couvrir l'amplitude journalière
	<ul style="list-style-type: none"> • Si grève partielle, regroupement des agents non-grévistes afin d'ouvrir un maximum de structures : 1 agent pour 6 enfants en journée + 1 agent pour 4 enfants pour le repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation des agents pour une ouverture maximale

Annexe 3

PÔLE ADMINISTRATIF

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 1 Attaché	• Chef de Service
	• 1 Cadre de Santé	• Coordinatrice
	• 1 Responsable d'Activités	• Rédacteur
	• 1 Responsable d'Activités	• Animatrice
	• 1 Puéricultrice	• Référent Santé et Accueil Inclusif
	• 1 Psychologue	• Psychologue
	• 2 Adjoints Administratifs	• Accueil Secrétariat
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	• Si grève totale de tous les agents : désignation d'au moins un cadre + un autre agent pour accueil secrétariat	
	• Si grève partielle, s'assurer de la présence d'au moins un cadre, sinon réquisition	

Annexe 3**RELAIS PETITE ENFANCE**

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none">• 3,3 Educatrices Jeunes Enfants (EJE)	<ul style="list-style-type: none">• Animatrice
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<ul style="list-style-type: none">• Si grève totale de tous les agents : désignation d'au moins une Educatrice Jeunes Enfants	
	<ul style="list-style-type: none">• Si grève partielle, s'assurer de la présence d'au moins une Educatrice Jeunes Enfants, sinon désignation	

Annexe 4

SERVICE SCOLAIRE (pour les 26 écoles maternelles et élémentaires)

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> Animation : 1/14 enfant maternelle et 1/18 élémentaire 	Encadrement des enfants
	<ul style="list-style-type: none"> Restauration : 1 chef équipe et/ou 1 adjoint + agents restauration + agents entretien/restauration (l'effectif étant variable selon l'école) 	Mise en chauffe des repas + préparation des entrées et desserts + remise en état des offices
	<ul style="list-style-type: none"> Entretien : 1 chef équipe et/ou 1 adjoint + agents entretien/restauration (l'effectif étant variable selon l'école) 	Entretien des locaux scolaires
	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<ul style="list-style-type: none"> Animation : 1/14 maternelle et 1/18 élémentaires 	Animateurs volontaires en + pour prise en charge des enfants
	<ul style="list-style-type: none"> Restauration : 2 agents minimum (si repas adapté type repas froid) 	Les agents sont répartis dans les écoles où il y a des besoins.
	<ul style="list-style-type: none"> Entretien : 1 agent par école 	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 AVRIL 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Maya JARADE, Daniel POILANE, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT,
Valérie CHARRIEAU, Éric BAILLIARD, Marie-Hélène BOUREAU, Corinne BALIGAND,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Antoine RAMEH, Administrateur.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres

Membres en exercice : 17, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

6 – CONTRATS D'ASSURANCES (2026-2030) – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET

Les contrats d'assurances relatifs à la couverture des risques responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle, dommages aux biens et flotte automobile de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Il convient d'engager leur renouvellement au cours de l'année 2025.

A cet effet, il apparaît intéressant de constituer un groupement de commandes pour mutualiser la procédure de consultation et faciliter la passation et le suivi des marchés, dont la durée sera de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les engagements financiers respectifs intégrant le coût total estimé pour la durée de cinq ans sont les suivants :

Nature des risques	Montants maximums estimés (TTC)	
	VILLE	CCAS
Responsabilité civile et protection juridique de la personne morale	135 000 €	7 500 €
Protection juridique et fonctionnelle des personnes physiques	5 000 €	6 000 €
Dommages aux biens	2 175 000 €	2 000 €
Flotte automobile	850 000 €	5 500 €
TOTAL	3 165 000 €	21 000 €

Au vu des montants prévisionnels, la Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de bénéficier d'une mutualisation de la procédure de consultation en constituant un groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs aux contrats d'assurances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, à conclure avec la Ville, pour la passation des marchés relatifs aux contrats d'assurances pour la période 2026-2030.

Les marchés correspondants seront conclus pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026 avec possibilité de résiliation annuelle, selon les engagements financiers maximums suivants :

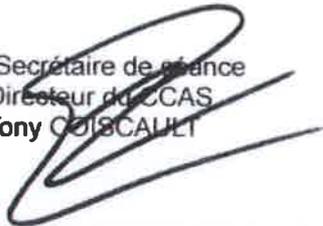
Nature des risques	Montants maximums estimés (TTC)	
	VILLE	CCAS
Responsabilité civile et protection juridique de la personne morale	135 000 €	7 500 €
Protection juridique et fonctionnelle des personnes physiques	5 000 €	6 000 €
Dommmages aux biens	2 175 000 €	2 000 €
Flotte automobile	850 000 €	5 500 €
TOTAL	3 165 000 €	21 000 €

la Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
 Directeur du CCAS
 Tony COISCAULT



Le Maire de Cholet
 Président du CCAS
 Par délégation, la Vice-Présidente
 Laurence TEXEREAU




Délibération publiée le 30 AVR. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Marchés-Contrats

N/RÉF : BB

CONTRATS D'ASSURANCES (2026-2030)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Cholet, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 avril 2025,

PRÉAMBULE :

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés d'assurances, et de mutualiser les procédures correspondantes, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

À cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et le CCAS conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour la passation des marchés d'assurances.

Ces marchés de services seront conclus pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 avec possibilité de résiliation annuelle.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec le(s) candidat(s) retenu(s) à l'issue de la procédure, des marchés distincts à hauteur des engagements définis à l'article 3.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1. Durée

Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'au terme desdits marchés de services relatifs aux contrats d'assurances.

2.2. Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.3. Mission du coordonnateur

Le groupement charge le coordonnateur :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Les modalités sont détaillées en annexe à la présente convention.

Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, sur les montants de participation suivants, intégrant le coût total des marchés sur 5 ans : :

Nature des risques	Montants maximums estimés (TTC)	
	VILLE	CCAS
Responsabilité civile et protection juridique de la personne morale	135 000 €	7 500 €
Protection juridique de la personne physique	5 000 €	6 000 €
Dommmages aux biens	2 175 000 €	2 000 €
Flotte automobile	850 000 €	5 500 €
TOTAL	3 165 000 €	21 000 €

Article 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Frais de procédure

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs :

- aux avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- à la mise à disposition des dossiers de consultation.

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

4.2. Exécution financière des marchés

Chaque membre du groupement procède au règlement des factures correspondant à ses engagements.

Article 5 : CHOIX DES TITULAIRES DES MARCHÉS

La commission d'appel d'offres sera la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le président de la commission d'appel d'offres peut inviter le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces membres disposent d'une voix consultative.

Article 6 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 7 : RETRAIT

7.1. Retrait individuel

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'autorité habilitée de la structure concernée, notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

La résiliation des contrats par un membre du groupement sur sa demande entraîne son retrait.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées au marché. Il supporte, en outre, tous les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

7.2. Retrait de tous les membres du groupement

La résiliation concomitante des contrats par tous les membres du groupement entraîne leur retrait. Dans ce cas, le coordonnateur notifie au cocontractant les décisions de résiliation. Chacun des membres du groupement supporte à hauteur de son engagement les dépenses qu'il a commandées sur le marché, ainsi que les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

Article 8 : LITIGES

8.1. Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il les informe de sa démarche et de l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation financière du coordonnateur, la charge financière liée sera répartie entre les membres du groupement à proportion de leurs engagements financiers dans les marchés.

8.2. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Cholet, le
En 3 exemplaires

Pour la Ville de Cholet :

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la commande publique
Frédéric PAVAGEAU

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet :

Le Maire de Cholet
Le Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU

**ANNEXE 1
DESCRIPTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR**

0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et transmission des plannings du projet, - Information périodique et chaque fois que nécessaire des membres du groupement sur l'évolution du contexte financier du marché. 	
1 – DÉFINITION DES BESOINS	
Coordonnateur	Membre du groupement
<ul style="list-style-type: none"> - Choisit le mode de consultation, - Élabore le dossier de consultation, - Transmet, pour avis, aux membres du groupement le dossier de consultation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recense et transmet ses besoins au coordonnateur dans un délai compatible avec le planning du projet, - Valide le dossier de consultation dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.
2 – PASSATION DU MARCHÉ	
Coordonnateur	Membre du groupement
<ul style="list-style-type: none"> - Rédige et envoie l'avis d'appel à la concurrence, - Analyse les offres, - Prépare les travaux de la commission d'appel d'offres, - Signe, notifie et transmet les contrats aux services de contrôle et aux membres du groupement. 	
3 – EXÉCUTION DU MARCHÉ	
Coordonnateur	Membre du groupement
<ul style="list-style-type: none"> - Notifie et transmet les avenants éventuels aux services de contrôle, - Exécute le marché le concernant (hors signature des bons de commandes, attestation du service fait, liquidation et mandatement des factures pour les autres membres), - Informe les membres du groupement de l'activité du groupement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exécute le marché, - Signe les bons de commande, atteste du service fait, procède à la liquidation et au mandatement des factures.
4 – RÉSILIATION	
Coordonnateur	Membre du groupement
<ul style="list-style-type: none"> - Résilie les contrats conclus sur la demande de chacun des membres du groupement pour son propre compte 	<ul style="list-style-type: none"> - Notifie au coordonnateur du groupement sa décision de résilier le contrat.

III - DÉCISIONS

Le 15 AVR. 2025

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale

N/réf : BC/FB

Objet : Journée de colloque " Les 20 ans de la CJC d'ALIA "

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/02

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-22,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2025, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 10 mars 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS des pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- Considérant l'intérêt pour le CCAS à inscrire un agent affecté au service Solidarité Insertion, à la journée de colloque " Les 20 ans de la CJC d'ALIA ",

- Considérant la nécessité pour le CCAS de recourir à un organisme extérieur pour la réalisation de cette journée de colloque,

DÉCIDE

Article unique : d'acquérir auprès de l'ASSOCIATION LIGÉRIENNE D'ADDICTOLOGIE, sise 8 rue de Landemaure 49 000 ANGERS, des droits d'accès au colloque " Les 20 ans de la CJC d'ALIA " organisé au 1^{er} semestre 2025, pour un montant de 19 € net de taxes.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Laurence TEXEREAU
Vice-Présidente du CCAS



Décision publiée le 30 AVR. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250415-CCAS-DE-2025-02-AI
Date de télétransmission : 15/04/2025
Date de réception préfecture : 15/04/2025

IV - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/V/S

Le 16 AVR. 2025

Objet : Nomination mandataires - Régie de recettes Distribution Alimentaire

ARRÊTÉ n° 2025/02

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 16 novembre 2010 portant création d'une régie de recettes permettant l'encaissement de tous les produits pour la distribution de colis alimentaires,
- Vu les délibérations du 25 février 2017, du 23 juin 2021 et du 12 octobre 2022 portant instruction du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel,
- Vu la décision n° 2010/01 en date du 24 décembre 2010, instituant une régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2021/03 en date du 17 juin 2021, instituant une sous-régie de recettes Distribution Alimentaire pour l'encaissement des produits issus du fonctionnement des Bains Douches,
- Vu la décision n° 2021/04 du 02 juillet 2021 fixant les modalités de création de la sous-régie de recettes distribution alimentaire.
- Vu la décision n° 2022/04 en date du 29 mars 2022, élargissant la liste des produits encaissés par la régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2023/06 en date du 20 juin 2023 élargissant les modes de recouvrement à l'encaissement par carte bancaire,
- Vu l'arrêté n° 2024/07 en date du 9 janvier 2025 portant nomination de Madame Frédérique FILLION en qualité de régisseur titulaire, et de Madame Rahma MOALLA en qualité de mandataire suppléant,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 11 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 12 mars 2025,

- Considérant l'organisation du service et la nécessité de nommer des mandataires pour la sous-régie Distribution Alimentaire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claire DENIS est nommée mandataire de la régie de recettes distribution alimentaire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la Régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par les actes constitutifs de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 18 avril 2025.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,
- notifié au régisseur titulaire, au mandataire suppléant de la régie et aux mandataires de la sous-régie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le 13 Mars 2025,

- Signature de Madame Frédérique FILLION, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),
vu par acceptation'

- Signature de Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation

- Signature de Madame Claire DENIS, mandataire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250416-CCAS-AR-2025-02-AJ
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MFVS

Le 29 AVR. 2025

Objet : Nomination mandataires - Régie d'avances Chèques d'accompagnement personnalisé

ARRÊTÉ n° 2025/03

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu les délibérations du 26 décembre 2017, du 24 juin 2021 et du 12 octobre 2022 portant instruction du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel,
- Vu la décision n° 2016/06 en date du 26 décembre 2016, instituant une régie d'avances auprès du service Solidarité Insertion du CCAS, pour la remise de chèques d'accompagnement personnalisé, modifiée par la décision 2025/01 en date du 19 mars 2025,
- Vu l'arrêté n° 2017/01 en date du 23 janvier 2017 portant nomination de Madame Frédérique FILLION en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances chèques d'accompagnement personnalisé,
- Vu l'arrêté n° 2024/09 en date du 9 janvier 2025 portant nomination de Madame Rahma MOALLA en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances Chèques accompagnement personnalisé,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 26 mars 2025,
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 mars 2025,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 11 Avril 2025,
- Considérant l'organisation du service et la nécessité de nommer des mandataires,

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames Myriam PINEAU et Ly HIOANG sont nommées mandataires de la régie d'avances chèques d'accompagnement personnalisé auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances avec pour mission

d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 30 avril 2025.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- notifié au régisseur, au mandataire suppléant et aux mandataires de la régie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le Maire de Cholet
Président du CCAS

Par délégation le Vice-Président
Laurence TEXEREAU



Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le 16/04/25.

- Signature de Madame Frédérique FILLION, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

vu pour acceptation

- Signature de Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

vu pour acceptation

- Signature de Madame Myriam PINEAU, mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation")

"vu et acceptation"

- Signature de Madame Ly HOANG, mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation")

"vu pour acceptation"